

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023234-0005 du 22 août 2023 actualisant les prescriptions relatives au stockage des produits agropharmaceutiques applicables à la société SCARA pour son site de MAILLY-LE-CAMP

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de MAILLY-LE-CAMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le projet de connaissance de l'exploitant du 16 février 2023, relatif à la baisse du volume de produits agropharmaceutiques stockés ;

VU le rapport du 24 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juillet 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif aux modifications apportées au site de la société SCARA à MAILLY-LE-CAMP démontre que ce projet n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives au volume de stockage des produits agropharmaceutiques et à la capacité de rétention, notamment les articles 5 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT-SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCARA (SIRET n° 30276829600014) dont le siège social est situé zone industrielle à VILLETTE-SUR-AUBE (10700) autorisée à exploiter des silos de stockage sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP, route de Semoine, par l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 – STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 4 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

L'arrêté n° PCICP2023234-0005 du 22 août 2023 est consultable dans son entièreté en mairie de MAILLY-LE-CAMP et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) ;

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.